

**Arrêté n° 18578  
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Dossier Ad'AP N° 095 480 16 B 0002**

**Commune : Parmain**

Demandeur : Mairie de Parmain

Adresse : Place Georges Clemenceau – 95620 Parmain

**Nom de l'établissement : Eglise de Jouy le Comte**

Adresse : Rue du Maréchal Joffre – 95620 Parmain

Catégorie ERP : 5

**Demande de dérogation aux travaux issus de l'Ad'AP N° 095 480 16 B 0002**

La commune de Parmain sollicite une dérogation pour impossibilité technique et préservation du patrimoine architectural classé pour la mise en accessibilité l'église de Jouy Le Comte. L'accès à l'église se fait par le franchissement de quatre marches représentant une hauteur totale de 65 cm. L'installation d'une rampe amovible ou fixe sur le trottoir dont la largeur est de 50 cm avec un dénivelé de pente de 6 %, rend la mise en place d'une rampe respectant les caractéristiques réglementaires impossible. De plus, les travaux importants imposés pour la réalisation de cet ouvrage auront un impact fort sur l'aspect de ce bâtiment classé.

**VU** la demande de dérogation référencée ci-dessus,

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-061 du 29 septembre 2025 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 18519, du 20 octobre 2025, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 6 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le classement de l'église aux monuments historiques, la hauteur des quatre marches (65 cm), la largeur du trottoir (50 cm) et du dénivelé de la rue dont la pente est de 6 % rendent impossible l'installation d'une rampe amovible ou fixe permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder à l'église de Jouy Le Comte ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La dérogation est accordée.

### **Article 2**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le 6 janvier 2026

Pour le préfet,

**Pour le préfet et par délégation  
La cheffe du service Habitat**

  
**Sandrine SAINT-DENIS**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)